

SECTION III

Pollution des eaux superficielles

Sous-section 1. - *Cas général*

Art. 31 - L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10^e du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du Code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Art. 32 - Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et sauf dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues à l'article 21 mais comme des guides.

1° Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅) :

Matières en suspension totales :

100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ;

35 mg/L au-delà ;

150 mg/L dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO₅ (sur effluent non décanté) :

100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé ;

30 mg/L au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) :

300 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret n° 91-1283 susvisé ;

125 mg/L au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MEST ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/L, et à 90 % pour la DBO₅ et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/L.

2° Azote et phosphore :

a) Dispositions générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

30 mg/L en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :

10 mg/L en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

15 mg/L en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/L en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) :

2 mg/L en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1 mg/L en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

c) Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au *a* et au *b* sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.

Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au *a* et au *b*.

3° Autres substances : les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols 0,3 mg/L si le rejet dépasse 3 g/j.
2. Cyanures 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
4. Plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j.
5. Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/L (2)

Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou de plusieurs des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés :

- 1 mg/L pour le cuivre ;
- 1,5 mg/L pour le chrome ;
- 2 mg/L pour le nickel ;
- 5 mg/L pour l'aluminium ou le fer ; la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/L. si le rejet dépasse 5 g/j.

6. Chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/L (2)

Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou de plusieurs des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés :

- 1 mg/L pour le cuivre ;
- 1,5 mg/L pour le chrome ;
- 2 mg/L pour le nickel ;
- 5 mg/L pour l'aluminium ou le fer ; la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/L. si le rejet dépasse 5 g/j.

7. Nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/L (2)

Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou de plusieurs des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés :

- 1 mg/L pour le cuivre ;
- 1,5 mg/L pour le chrome ;
- 2 mg/L pour le nickel ;
- 5 mg/L pour l'aluminium ou le fer ; la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/L. si le rejet dépasse 5 g/j.

8. Zinc et composés (en Zn) 2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.

9. Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j.

10. Étain et composés (en Sn) 2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.

11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) 5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.

12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (3)

Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés au point 15, ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80 % des organohalogénés clairement identifiés).

1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j.

13. Hydrocarbures totaux 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j.

14. Fluor et composés (en F) 15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j.

15. Substances toxiques, bioaccumulables ou novices pour l'environnement (soit en sortie d'atelier soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :

Substances listées en annexe V.a : 0,05 mg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j ;

Substances listées en annexe V.b : 1,5 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j ;

Substances listées en annexe V.c.1 : 4 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j ;

Substances listées en annexe V.c.2 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Les valeurs limites au 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.a et V.b et

1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe V.c.

Pour les rejets dans les eaux conchylicoles, en application de la directive 79/923/CEE du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, en ce qui concerne les substances organohalogénées et les métaux (argent, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), la valeur limite fixée doit permettre de maintenir la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage à une valeur compatible avec une bonne qualité des produits conchylicoles.

4° Valeurs limites de rejets en concentration et en flux spécifique pour certaines substances visées par des directives communautaires. Lorsqu'un secteur d'activité ne dispose pas de valeur limite en flux spécifique, cette valeur limite est définie, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral autorisant l'installation, et correspond à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Cet arrêté spécifie également une valeur limite d'émission en flux par unité de temps (en kg/an ou en kg/j ou g/j).

Substances	Secteur d'activité	Valeurs limites (1)	
		Concentration	Flux spécifique (2)
1. Mercure 82/176 et 84/156 et décision PARCOM 90/3	A. - Secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins. B. - Secteurs autres que l'électrolyse des chlorures alcalins : 1 a) Emploi de catalyseurs mercuriels pour la production de MVC 1 b) Emploi de catalyseurs mercuriels pour d'autres productions 2. Fabrication de catalyseurs mercuriels pour la production de MVC 3. Fabrication de composés du mercure à l'exception des produits visés au point 2 4. Fabrication des batteries primaires contenant du mercure 5. Industrie des métaux non ferreux 6. Traitement de déchets toxiques contenant du mercure 7. Autres secteurs	0,05 mg/L 0,05 mg/L 0,05 mg/L 0,05 mg/L 0,05 mg/L 0,05 mg/L (3)	0,5 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie de l'atelier 1 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie du site industriel 0,10 g/t de capacité de production de MVC 5 g/kg de mercure traité 0,7 g/kg de mercure traité 0,05 g/kg de mercure traité 0,03 g/kg de mercure traité
2. Cadmium 83/513	1. Extraction du zinc, raffinage du Pb et du Zn, industrie des métaux non ferreux et du cadmium métallique 2. Fabrication de composés de Cd 3. Fabrication de pigments 4. Fabrication de stabilisants 5. Fabrication de batteries primaires et secondaires 6. Autres secteurs	0,2 mg/L 0,2 mg/L 0,2 mg/L 0,2 mg/L (3)	0,5 g/kg de Cd traité 0,3 g/kg de Cd traité 0,5 g/kg de Cd traité 1,5 g/kg de Cd traité
3. Hexachlorocyclo-hexane (HCH) 84/491	1. Production de HCH 2. Extraction de lindane 3. Production de HCH et extraction de lindane 4. Autres secteurs	2 mg/L 2 mg/L 2 mg/L (3)	2 g/t HCH produite 4 g/t HCH traitée 5 g/t HCH produite
4. Tétrachlorure de carbone (CCl ₄) 86/280	1. Production de CCl ₄ par perchloration a) Procédé avec lavage b) Procédé sans lavage 2. Production de chlorométhane par chloration du méthane et à partir de méthanol 3. Autres secteurs	1,5 mg/L 1,5 mg/L 1,5 mg/L (3)	40 g/t de capacité de production totale de CCl ₄ et perchloréthylène 2,5 g/t 10 g/t de capacité de production totale de chlorométhane
5. DDT 86/280	p 1. Production de DDT, y compris la formulation du DDT sur le même site 2. Autres secteurs	0,2 mg/L (3)	1 g/t de substances produites, traitées ou utilisées
6. Pentachlorophénol (PCP) 86/280	1. Production de PCP-Na par hydrolyse de l'hexachlorobenzène 2. Autres secteurs	1 mg/L (3)	25 g/t de capacité de production ou d'utilisation
7. Drines 88/347	1. Production d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine, y compris la formulation de ces substances sur le	0,002 mg/L (3)	3 g/t de capacité de production totale

	même site (4) 2. Autres secteurs (4)		
8. Hexachlorobenzène (HCB) 88/347	1. Production et transformation de HCB 2. Production de perchloréthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl ₄) par perchloration 3. Production de TRI et/ou de PER par tout autre procédé 4. Autres secteurs	1 mg/L 1,5 mg/L 1,5 mg/L (3)	10 g/t de capacité de production 1,5 g/t de capacité de production de PER + CCl ₄ 1,5 g/t de capacité de production de TRI + PER
9. Hexachlorobutadiène (HCBd) 88/347	1. Production de PER et CCl ₄ par perchloration 2. Production combinée de TRI et/ou de PER par tout autre procédé 3. Autres secteurs	1,5 mg/L 1,5 mg/L (3)	1,5 g/t de capacité de production de PER + CCl ₄ 1,5 g/t de capacité de production de TRI + PER
10. Chloroforme (CHCl ₃) 88/347	1. Production de chlorométhane à partir de méthanol ou d'une combinaison de méthanol et de méthane 2. Production de chlorométhane par chloration du méthane 3. Autres secteurs	1 mg/L 1 mg/L (3)	10 g/t de capacité de production de chlorométhane 7,5 g/t de capacité de production de chlorométhane
11. 1,2-Dichloroéthane (EDC) 90/415	1. Production uniquement de 1,2-dichloroéthane 2. Production de 1,2-dichloroéthane et transformation et/ou utilisation sur le même site à l'exception de la production d'échangeurs d'ions 3. Transformation de 1,2-dichloroéthane en d'autres substances que le chlorure de vinyle (6) 4. Autres secteurs	1,25 mg/L 2,5 mg/L 1 mg/L (3)	2,5 g/t de capacité de production d'EDC purifié (5) 5 g/t de capacité de production d'EDC purifié (5) 2,5 g/t de capacité de transformation d'EDC
12. Trichloréthylène (TRI) 90/415	1. Production de trichloréthylène TRI et de perchloréthylène PER 2. Utilisation de trichloréthylène pour le dégraissage des métaux si le rejet dépasse 30 kg/an 3. Autres secteurs	0,5 mg/L 0,1 mg/L (3)	2,5 g/t de capacité de production de TRI + PER (7) Le flux est inférieur ou égal au flux déterminé à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire
13. Perchloréthylène (PER) 90/414	1. Production de trichloréthylène et de perchloréthylène (procédés TRI – PER) 2. Production du CCl ₄ et du perchloréthylène (procédés TETRA – PER) 3. Utilisation de PER pour le dégraissage des métaux si le rejet dépasse 30 kg/an 4. Autres secteurs	0,5 mg/L 1,25 mg/L 0,1 mg/L (3)	2,5 g/t de capacité de production de TRI + PER 2,5 g/t de capacité de production de TETRA + PER Le flux est inférieur ou égal au flux déterminé à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire
14. Trichlorobenzène (TCB) 90/415	1. Production de TCB par déshydrochloration du HCH et/ou transformation de TCB 2. Production et/ou transformation de chlorobenzène par chloration du benzène 3. Autres secteurs	1 mg/L 0,05 mg/L (3)	10 g/t de capacité globale de production de TCB 0,5 g/t de capacité production ou de transformation des mono et dichlorobenzènes
(1) Les valeurs limites indiquées sont des moyennes mensuelles pondérées selon le débit de l'effluent, les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles. Les valeurs limites en concentration s'appliquent soit au rejet final soit en sortie d'atelier. Les valeurs limites en flux spécifique s'appliquent au rejet final. (2) La capacité de production ou de transformation de référence correspond ici à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral. (3) Il convient que l'arrêté préfectoral autorisant une installation non visée spécifiquement au 4° de l'article 32 (rubriques dénommées « Autres secteurs », soumette les rejets des substances visées ci-dessus à des valeurs limites en concentration et en flux. Les valeurs limites du tableau ci-dessus servent alors de référence. (4) Les normes d'émission sont applicables à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine. (5) La capacité de production de 1,2-dichloroéthane purifié tient compte du recyclage vers la station purification, de la fraction de 1,2-dichloroéthane non craquée dans l'unité de fabrication de chlorure de vinyle associée à l'unité de fabrication de 1,2-dichloroéthane. (6) Sont visées notamment les productions de diamino-1,2-éthane, d'éthylène polyamines, de 1,1,1-trichloroéthane, de trichloréthylène et de perchloréthylène. (7) Pour les établissements existants utilisant la déshydrochloration du tétrachloréthane, la capacité de production est équivalente à la			

Les exploitants, qui sont autorisés à rejeter des substances visées ci-dessus, adressent tous les 4 ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés ;
- concentration dans les rejets ;
- rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans l'installation.

Ce dossier fait apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Ce dossier est présenté au conseil départemental d'hygiène par l'inspection des installations classées qui peut proposer le cas échéant un arrêté préfectoral complémentaire.

Sous-section 2. - Pour certaines activités

Art. 33 - Sous réserve des dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

1° Cokeries : les effluents rejetés respectent les dispositions ci-après :

DCO : 150 mg/L et 60 g/t de coke produite.

Azote global : 100 mg/L et 30 g/t de coke produite.

Indice phénols : 0,1 mg/L et 0,15 g/t de coke produite.

HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) : 0,1 mg/L et 0,03 g/t de coke produite.

2° Fabrication du dioxyde de titane : pour les installations utilisant le procédé au sulfate, les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés sont réduits, dans toutes les eaux, à une valeur n'excédant pas 800 kg de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produite (c'est-à-dire équivalant aux ions SO_4^- contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques).

Pour les installations utilisant le procédé au chlore, les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés sont réduits, dans toutes les eaux, aux valeurs suivantes de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produite (c'est-à-dire équivalant aux ions Cl^- contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques) :

130 kg en cas d'utilisation de rutil naturel ;

228 kg en cas d'utilisation de rutil synthétique ;

450 kg en cas d'utilisation de « slag ».

Lorsqu'une installation utilise plus d'un type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

Pour les installations existantes, les dispositions de l'article 31, alinéa 3, et de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites de flux spécifique, exprimées en kilogramme par tonne de dioxyde de titane produite, ci-après :

DCO : 20 ;

MES : 30 ;

Aluminium : 15 ;

Arsenic : 0,004 ;

Cadmium : 0,001 ;

Chrome : 1 ;

Nickel : 0,03 ;

Cuivre : 0,015 ;

Étain : 0,01 ;

Fer : 85 ;

Manganèse : 3 ;

Mercure : 30×10^{-6} ;

Plomb : 0,02 ;

Zinc : 0,7.

3° Raffineries de produits pétroliers : les raffineries sont réparties en quatre catégories suivant leur degré de complexité :

Catégorie 1 : raffinerie simple : distillation, reformage catalytique, désulfuration ;

Catégorie 2 : catégorie 1 plus craquage catalytique et/ou craquage thermique et/ou hydrocraquage ;

Catégorie 3 : catégorie 1 ou 2 et/ou unités de vapocraquage et/ou unités d'huiles ;

Catégorie 4 : catégorie 1, 2 ou 3 avec une conversion ou une désulfuration profonde.

Pour les raffineries neuves, selon les catégories définies ci-dessus, les flux spécifiques rapportés à la tonne de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

Catégorie de raffineries Flux spécifique maximal autorisé (*)	1	2	3	4
Débit d'eau (en m ³ /t)	0,1	0,2	0,4	0,8
MEST (en g/t)	2	5	10	15
DCO (en g/t)	10	15	30	60
DBO ₅ (en g/t)	5	5	10	15
Azote total (en g/t)	5	5	10	15
Hydrocarbures (en g/t)	0,1	0,25	0,5	2
Phénols (en g/t)	0,01	0,05	0,05	0,1
(*) Moyenne mensuelle.				

REMARQUE. une raffinerie neuve est un établissement constitué entièrement d'unités neuves.

4° Abattoirs d'animaux de boucherie : le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 6 m³ par tonne de carcasse ou de viande traitées.

Les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO₅ : 180 g/t de carcasse traitée ;

DCO : 720 g/t de carcasse traitée ;

MEST : 180 g/t de carcasse traitée.

5° Fonte de corps gras : les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO₅ : 150 g/t de corps gras brut traité ;

DCO : 600 g/t de corps gras brut traité ;

MEST : 100 g/t de corps gras brut traité.

6° Traitement de sous-produits animaux dans les abattoirs d'animaux de boucherie : les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO₅ : 150 g/t de matière première traitée ;

DCO : 600 g/t de matière première traitée ;

MEST : 100 g/t de matière première traitée.

7° Équarrissages : les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO₅ : 150 g/t de matières premières ;

DCO : 600 g/t de matières premières ;

MEST : 100 g/t de matières premières.

8° Malteries : les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO₅ : 200 g/t de malt produit ;

DCO : 650 g/t de malt produit ;

MEST : 200 g/t de malt produit.

9° Fabrication d'aluminium par électrolyse : les dispositions du 14 du 3° de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La concentration en fluor et composés du fluor (exprimés en F) des effluents industriels ne dépasse pas 15 mg/L sauf en cas de mélange de ces effluents avec les eaux pluviales (de lessivage des toitures notamment) où la valeur limite de concentration ci-dessus est 25 mg/L.

10° Tanneries et mégisseries : les dispositions du 6 du 3° de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite de concentration pour le chrome est 1,5 mg/L.

11° Brasseries : le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m³ par hl de bière produite. Pour les installations n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit ;
- un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

12° Installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 : les eaux de procédé et de nettoyage des installations, à l'exception de celles liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), sont recyclées.

13° Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 : les dispositions concernant les polluants visés au 3° de l'article 32 sont remplacées par les valeurs limites suivantes pour les eaux résiduaires :

- argent : 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte) ;
- métaux totaux (à l'exception du fer) : < 15 mg/L ;
- consommation des eaux de lavage : 15 l/m² pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

14° Stations d'épuration mixtes (rubrique 2752) :

a) Pour les stations d'épuration mixtes visées à la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ne peuvent être moins contraignantes que celles définies par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et les textes pris pour son application. Elles respectent en outre les objectifs de réduction des flux de substances fixés par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 14 du décret précité et les dispositions minimales énoncées au b) ci-après ;

b) Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Rendement minimum (%)
MES	35 (*)	95
DBO5	25	90
DCO	125	85
(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/L.		

En outre, pour les stations situées dans les zones sensibles visées au b) du 2° de l'article 32 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne mensuelle, soit les valeurs limites en concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètre	Station d'épuration	Concentration maximale (mg/L)	Rendement minimum (%)
-----------	---------------------	-------------------------------	-----------------------

Azote global (Ngl) (*)	de 10 000 à 100 000 EH	15	80
	au-delà de 100 000 EH	10	80
Phosphore total (Pt)	de 10 000 à 100 000 EH	2	90
	au-delà de 100 000 EH	1	90
(*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.			

Pour les paramètres MEST, DBO₅, DCO, azote global et phosphore total, des rendements minimaux moins élevés peuvent, le cas échéant, être fixés sous réserve que les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération définis en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 soient respectés. Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations.

En dérogation aux dispositions de l'article 21-III du présent arrêté, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO₅ et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en annexe VIII.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MEST.

Sous-section 3. - Raccordement à une station d'épuration collective

Art. 34 - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/L ;
- DBO₅ : 800 mg/L ;
- DCO : 2 000 mg/L ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis

des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Art. 35 - Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.